

# IMMOVALOR GESTION

## Foire aux questions

### Le retrait des associés de la SCPI Allianz Pierre

#### 1. PUIS-JE ME RETIRER DE LA SCPI ALLIANZ PIERRE ?

Conformément aux dispositions régissant les SCPI à capital variable, tout associé a le droit de se retirer de la Société, partiellement ou en totalité. Il peut obtenir le remboursement de ses parts à condition qu'il y ait, pour faire droit à sa demande de retrait, suffisamment de fonds disponibles, issus des souscriptions. Tout retrait s'opère par compensation avec des souscriptions.

#### 2. A QUEL PRIX ?

La Société de Gestion détermine le prix de retrait sur la base de la valeur de reconstitution de la société Allianz Pierre.

Le prix de retrait correspond au prix de souscription diminué de la commission de souscription hors taxes, soit 10 %.

Prix de souscription	320 €
Commission de souscription de 10 % HT	32 €
<b>Prix de retrait</b>	<b>288 €</b>

En cas de baisse du prix de retrait, la Société de Gestion informe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les associés ayant demandé le retrait, au plus tard la veille de la date d'effet.

En l'absence de réaction de la part des associés dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la demande de retrait est réputée maintenue au nouveau prix, conformément aux dispositions de l'article 422-38 du Règlement général de l'AMF. Cette information est contenue dans la lettre de notification.

#### 3. QUELLES SONT LES MODALITES DE RETRAITS ?

Un même associé ne peut passer qu'un ordre de retrait à la fois, pour un montant représentant un maximum de 0,166 % du capital social de la Société Allianz Pierre tel qu'il existe au 1er janvier de l'exercice en cours.

Un associé ne peut déposer une nouvelle demande de retrait que lorsque la précédente demande de retrait a été totalement satisfaite ou annulée.

Dans le cas où la demande de retrait serait partiellement exécutée, la Société de Gestion applique, sauf instruction contraire du client, la règle du retrait par ordre historique d'acquisition des parts, c'est-à-dire la méthode du "1<sup>er</sup> entré -1<sup>er</sup> sorti".

#### 4. COMMENT TRANSMETTRE MA DEMANDE DE RETRAIT ?

Les demandes de retrait doivent être adressées à Immovalor Gestion par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moyen des formulaires prévus à cet effet. Les demandes de retrait ne peuvent pas être transmises par fax ou mail.

Les modifications ou annulations de demandes de retrait doivent être faites dans les formes et modalités identiques aux demandes initiales.

La modification d'une demande de retrait inscrite :

- emporte la perte du rang d'inscription en cas d'augmentation du nombre de parts objet de la demande,
- ne modifie pas le rang d'inscription en cas de diminution du nombre de parts objet de la demande.

## **5. COMMENT SERA TRAITÉE MA DEMANDE DE RETRAIT?**

Les demandes de retraits sont, dès réception, inscrites sur un registre et satisfaites par ordre chronologique d'inscription.

Pour être valablement inscrites sur le registre, les demandes de retrait doivent être formulées au prix de retrait en vigueur et doivent notamment comporter toutes les caractéristiques suivantes :

- l'identité et la signature du donneur d'ordre
- le prix d'acquisition des parts
- le nombre de parts concernées
- la date d'acquisition des parts

Il est précisé en outre que si l'associé n'indique pas, par une mention expresse, que sa demande doit être exécutée totalement, la Société de Gestion pourra exécuter partiellement son ordre.

## **6. DANS QUEL DÉLAI SERAIS-JE REMBOURSE ?**

Dans le cas où il existe une contrepartie, le règlement du retrait intervient dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande au moyen des formulaires prévus à cet effet.

## **7. À PARTIR DE QUELLE DATE LES PARTS RETIRÉES CESSENT DE PARTICIPER AUX DISTRIBUTIONS DES REVENUS ?**

L'associé qui se retire perd la jouissance de ses parts le 1<sup>er</sup> jour du trimestre civil au cours duquel l'annulation a eu lieu.

## **8. LE NOMBRE DE RETRAITS EST-IL PUBLIÉ ?**

Le nombre de retraits est rendu public trimestriellement :

- Sur le site Internet : [www.immovalor.fr](http://www.immovalor.fr)
- par téléphone au 01.55.27.17.00.

Le nombre et le montant des retraits sont également indiqués sur les bulletins trimestriels d'information.

## **9. QUE SE PASSE-T-IL EN CAS DE BLOCAGE DES RETRAITS ?**

S'il s'avérait qu'une ou plusieurs demandes de retrait, inscrites sur le registre et représentant au moins 10 % des parts de la société Allianz Pierre n'étaient pas satisfaites dans un délai de douze mois, la Société de Gestion, conformément à l'article L. 214-59 du Code Monétaire et Financier, en informerait sans délai l'AMF et convoquerait une Assemblée Générale Extraordinaire dans les deux mois de cette information.

La Société de Gestion proposerait à l'Assemblée générale la cession partielle ou totale du patrimoine et toute autre mesure appropriée.

La Société de Gestion publie le nombre de part en attente de retrait dans le Bulletin trimestriel d'information